

Document:-
A/CN.4/SR.940

Compte rendu analytique de la 940e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

81. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA suggère de remanier la première phrase de façon à éviter d'aborder la question purement interne des relations entre une mission spéciale et l'Etat d'envoi.

82. M. BARTOŠ propose de dire simplement que « le domaine d'action est déterminé par le consentement mutuel de l'Etat d'envoi et de l'Etat de réception » et que « ce domaine d'action trace les limites, etc. ».

83. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission adopte le paragraphe 2 sous la forme que vient de proposer M. Bartoš.

Il en est ainsi décidé.

84. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter un passage indiquant que la Commission n'a pas jugé utile de faire figurer dans le projet un article à ce sujet, parce que la question dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Paragraphe 3

85. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 3. L'article 3 prévoit le consentement mutuel des États intéressés, et cet accord de volontés peut se faire ultérieurement.

86. Répondant à une objection de M. AGO, M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de supprimer entièrement le paragraphe 3 qui, somme toute, attire l'attention sur la possibilité de suivre une mauvaise voie.

87. M. REUTER accepte de supprimer entièrement le paragraphe 3. Toutefois, si la Commission décide de le maintenir, il suggère de remplacer les mots « ont outrepassé leur domaine d'action » par « ont élargi en fait leur domaine d'action ».

88. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour supprimer le paragraphe 3 qui traite d'une question juridique extrêmement délicate et n'est pas absolument nécessaire.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 4

89. M. AGO signale que dans la dernière ligne du paragraphe 4, le mot « mutuel » doit être supprimé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

90. M. YASSEEN propose de supprimer, à la deuxième phrase du paragraphe 5, les mots « de l'organisation interne » et de dire « cette question relève de l'Etat d'envoi, seul compétent pour régler un tel conflit ».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

91. M. KEARNEY estime que le paragraphe 6 devrait être remanié de façon à ne pas entrer dans le détail des procédures internes de l'Etat d'envoi.

92. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, signale que dans le cas des incidents de frontière par exemple, la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accréditée auprès de l'Etat de réception n'est pas compétente pour régler la question. Les deux États intéressés doivent alors constituer des missions spéciales. Pour sa part, M. Bartoš préférerait supprimer le paragraphe 6.

93. Le PRÉSIDENT constate que dans l'ensemble, la Commission est d'avis de supprimer le paragraphe 6. Lorsque l'activité ou l'existence d'une mission spéciale prend fin, les effets de la cessation des fonctions de la mission sont déterminés conformément aux règles en vigueur ; ses tâches sont confiées à une mission diplomatique permanente relevant du droit diplomatique, à moins que le droit conventionnel n'en dispose autrement.

94. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte de supprimer le paragraphe 6.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

La séance est levée à 13 h 10.

940^e SÉANCE

Jeudi 13 juillet 1967, à 15 h 15

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Casttrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session

(A/CN.4/L.124 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. — MISSIONS SPÉCIALES (suite)

Première partie. Envoi et fonctionnement des missions spéciales (suite)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 3 (Nomination des membres de la mission spéciale) [8]

Paragraphe 1

1. M. AGO propose de modifier comme suit le début de la deuxième phrase du paragraphe 1 : « Tout d'abord, la règle énoncée dans l'article 3 s'applique à

tous les membres d'une mission spéciale, y compris le chef, s'il y en a un. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la nouvelle version du paragraphe 3 (A/CN.4/L.124/Add.1/Corr.1).

3. M. OUCHAKOV dit qu'il n'a rien à opposer à la nouvelle version du paragraphe 3 mais que la partie de la deuxième phrase relative aux objections rappelle beaucoup ce qui est déjà dit dans la dernière phrase du paragraphe 2 sur le même sujet.

4. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que M. Castañeda l'a prié de mentionner expressément le droit de l'Etat de réception d'élever des objections, par opposition à la simple possibilité qui est prévue au paragraphe 2.

Le nouveau texte du paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

5. M. AGO demande si le paragraphe 4 est bien nécessaire.

6. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il lui paraît nécessaire pour faire ressortir qu'il existe d'autres formes d'objection.

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

7. Le PRÉSIDENT trouve la dernière phrase du paragraphe 5 trop catégorique et propose de supprimer les mots « était tombée en désuétude et qu'elle ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 3, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 4 (Personne déclarée *non grata* ou non acceptable) [12] (A/CN.4/L.124/Add.1)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

8. M. KEARNEY propose qu'au paragraphe 2, l'acceptation concerne les membres de la mission, et non la mission elle-même.

9. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, même lorsqu'une mission spéciale a été acceptée conformément

aux dispositions de l'article 3, l'Etat de réception conserve la faculté de déclarer, à tout moment, qu'un membre de celle-ci est *persona non grata*. Néanmoins, M. Bartoš est disposé à accepter la proposition de M. Kearney.

10. Le PRÉSIDENT propose d'indiquer dans le texte que, même quand l'Etat de réception a accepté la mission, il a le droit de déclarer un membre quelconque de celle-ci *persona non grata*.

11. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que le texte se lise comme suit : « Il n'est pas douteux que l'Etat de réception, même quand il n'a élevé aucune objection contre la composition de la mission spéciale, a le droit... »

12. M. AGO reconnaît que ce libellé fait clairement ressortir que la situation dont il s'agit est celle où l'Etat de réception n'a pas élevé d'objection au moment où il a reçu l'information préalable nécessaire sur la composition et l'effectif de la mission spéciale.

13. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que de nombreux Etats voudraient savoir si, lorsqu'ils ont déjà donné, sous une forme quelconque, leur approbation à une mission spéciale dont l'envoi a été proposé, ils conservent le droit de déclarer un membre de celle-ci *persona non grata*. L'Etat de réception peut le faire à tout moment, même après qu'il a accepté la mission.

Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est approuvé.

Paragraphe 4

14. M. USTOR estime que l'exemple cité dans la deuxième partie du paragraphe 4 ne correspond pas véritablement à une déclaration de *persona non grata*.

15. M. CASTRÉN propose de supprimer la deuxième partie du paragraphe 4, qui est inutile.

16. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la deuxième partie de ce paragraphe ne figure dans le commentaire qu'à titre d'illustration et qu'il acceptera qu'on la supprime.

17. Le PRÉSIDENT propose de remanier la deuxième phrase du paragraphe 4 dans le texte anglais.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé sous réserve des modifications de forme à apporter au texte anglais.

Paragraphe 5

18. Le PRÉSIDENT fait observer que le paragraphe 5 soulève la question de savoir si le fait qu'un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères quand ils sont membres d'une mission spéciale ne puisse être déclaré *persona non grata*, peut être considéré comme un privilège ou une immunité. Il ne le pense pas.

19. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que l'on peut supprimer le paragraphe 5. Il est clair que, d'après les dispositions de l'article, un Etat de réception a le droit de déclarer *non grata* même une personne de rang élevé.
20. M. AGO pense que la question doit être traitée dans le commentaire.
21. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, si la personne déclarée *non grata* est en fait la seule personne qualifiée pour remplir une certaine fonction concernant, par exemple, la conclusion d'un traité, la déclaration dont elle fait l'objet empêchera le traité de se conclure. C'est pourquoi le commentaire ne parle pas de « rang élevé » mais de « certains titres ou qualités ».
22. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit qu'il semble exister une certaine confusion quant aux effets de la déclaration de *persona non grata*. Cette déclaration signifie seulement que l'Etat qui en est l'auteur refuse de continuer à traiter avec la personne en cause ; mais le statut de cette dernière dans son propre pays n'en est pas modifié. M. Jiménez de Aréchaga pense qu'il serait préférable de supprimer le paragraphe.
23. M. AGO persiste à croire que le commentaire doit faire état de la question quoique sans doute sous une forme différente de celle qui est utilisée au paragraphe 5. Peut-être le commentaire pourrait-il simplement déclarer que la Commission juge opportun de rappeler que, selon une pratique bien établie, la procédure de la déclaration de *persona non grata* ne s'applique pas à des personnalités telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, s'ils font partie d'une mission spéciale.
24. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, indique que le texte qu'il a présenté est fondé sur les propositions de divers gouvernements, qui ne voudraient pas qu'il soit loisible à d'autres gouvernements de déclarer *non gratae* des personnes occupant certains postes, en particulier lorsqu'il a été convenu entre les Etats que ces personnes seraient chargées de certaines fonctions en tant que membres d'une mission spéciale. M. Bartoš est disposé à accepter la proposition de M. Ago.
25. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que la Commission n'a pas besoin de s'occuper de la question. On connaît le cas d'Etats qui ont refusé de continuer à négocier avec un chef d'Etat. Un Etat a toujours le droit de cesser de traiter avec une personne donnée, quel que soit le statut de cette personne dans son propre pays.
26. Le PRÉSIDENT estime que la terminologie employée dans l'article 4 ne convient pas dans le cas d'un ministre des affaires étrangères. Normalement un chef d'Etat ou un ministre des affaires étrangères n'est pas déclaré *persona non grata* mais les relations entre l'Etat de réception et la mission spéciale sont rompues. Il préférerait, pour sa part, la solution proposée par M. Ago au texte existant ; si l'on mentionne la question sans insister exagérément, cela n'aura aucune conséquence défavorable. Mais il ne pense pas que le cas évoqué soit véritablement couvert par le libellé de l'article 4.
27. Pour M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, s'il a été notifié à l'Etat de réception que le chef de la mission sera le ministre des affaires étrangères, et que cet Etat le déclare ensuite *persona non grata*, un tel acte dépasse, sur le plan de la courtoisie internationale, les limites autorisées par le droit international.
28. Le PRÉSIDENT dit que, dans le cas d'un ministre des affaires étrangères, le principe ne sera pas applicable car, comme l'a indiqué M. Ago, la question serait réglée par un moyen autre que celui consistant à le déclarer *persona non grata*.
29. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA souligne qu'il est rare qu'un Etat déclare expressément une personne *non grata*. Le droit mentionné à l'article 4 sera exercé dans les limites de la courtoisie et de l'usage diplomatique applicables à toutes les missions.
30. Le PRÉSIDENT fait observer que, lorsqu'il s'agit d'un chef d'Etat ou d'un ministre des affaires étrangères, les Etats ont affaire directement l'un à l'autre, tandis que dans les autres cas, ce ne sont pas les Etats eux-mêmes mais des fonctionnaires subalternes qui sont en cause. Dans le premier cas, par conséquent, la procédure à suivre consiste non pas à déclarer le haut fonctionnaire *persona non grata* mais à dissoudre la mission.
31. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA dit que les déclarations de *personae non gratae* se font toujours en termes très diplomatiques, même s'il s'agit seulement de fonctionnaires subalternes.
32. M. OUCHAKOV dit qu'il ne connaît pas de cas où un chef d'Etat ou chef de gouvernement ait été déclaré *persona non grata* ; il pense que la Commission devrait se rallier à la proposition de M. Ago.
33. M. AGO fait observer qu'une déclaration de *persona non grata* est généralement faite en termes assez précis et que l'article en cause est également précis. A la suite d'une telle déclaration, l'Etat d'envoi est obligé de rappeler la personne intéressée et de la remplacer ; s'il ne le fait pas, l'Etat de réception a le droit de considérer que cette personne n'est plus membre de la mission spéciale. De toute évidence, une telle procédure vise une personne déterminée et ne peut être assimilée au fait de rompre des relations parce que le chef d'Etat ou une autre personne est considérée comme *non grata*.
34. M. Ago propose de rédiger comme suit le paragraphe 5 : « Tout en estimant qu'il n'est pas nécessaire d'en faire expressément mention dans le texte du projet, la Commission juge opportun de rappeler que, selon une pratique bien établie, la procédure de la déclaration de *persona non grata* ne s'applique pas à des personnalités telles que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, quand ils font partie d'une mission spéciale. »
35. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte cette proposition, d'autant qu'elle correspond à ce qu'ont

suggéré certains gouvernements, encore qu'on n'ait pas jugé bon de mentionner la question dans le texte.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 4, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 5 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats) [4] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3

36. M. USTOR déclare, à propos de la dernière phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 3, qu'il ne voit pas clairement ce qui justifie l'emploi des mots « simultanément ou successivement » car si l'on envoie plusieurs missions, il n'est pas nécessaire que ce soit simultanément, et si l'on n'en envoie qu'une seule, ses visites ne pourront s'effectuer que successivement.

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que, dans le texte français, la situation ressort très clairement de l'emploi de l'expression « auprès de » dans le titre de l'article et la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 3. Une même mission peut négocier avec les missions diplomatiques de plusieurs autres Etats se trouvant toutes sur le territoire d'un même Etat.

38. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA met en doute la nécessité des alinéas *b* et *c* du paragraphe 3.

39. Le PRÉSIDENT dit que si l'alinéa *b* est maintenu, il souhaiterait voir modifier la deuxième phrase car il ne pense pas utile d'indiquer que l'accréditement circulaire est considéré comme peu courtois.

40. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que l'on pourrait fort bien passer directement de l'alinéa *a* du paragraphe 3 au paragraphe 4, en supprimant les alinéas *b* et *c*.

41. M. AGO pense que le mot « accréditement », dans la deuxième phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 3 est peu approprié, s'agissant uniquement des missions diplomatiques. A son avis, il n'est pas nécessaire que la Commission traite des questions de courtoisie et l'alinéa *b* du paragraphe 3 devrait être limité à la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

42. M. YASSEEN propose de remplacer, dans le texte français de l'alinéa *b* du paragraphe 3, l'expression « s'abstenir d' », dans la première phrase, par les mots « ne pas ».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 5 bis (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats) [5] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Paragraphe 1

43. M. YASSEEN juge peu satisfaisante la fin du paragraphe 1 où il est dit que l'institution de missions communes permet d'éviter certaines dépenses ; d'autres raisons peuvent justifier l'institution de missions communes.

44. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de modifier comme suit la fin de cette phrase : « L'institution de missions communes présente pour eux certains avantages ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est approuvé.

Paragraphe 3 et 4

45. M. CASTRÉN fait observer que le paragraphe 4 énonce un fait incontestable dont il est question au paragraphe 3.

46. Le PRÉSIDENT propose de fusionner les deux paragraphes.

47. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 4 les mots « *being a member of* » par les mots « *participating in* ».

Les paragraphes 3 et 4, ainsi modifiés et fusionnés, sont approuvés en tant que paragraphe 3.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Paragraphe 6

48. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose qu'au paragraphe 6 les mots « le Gouvernement d'Israël » soient remplacés par « Un gouvernement ». La fin de la deuxième phrase du paragraphe pourrait être modifiée comme suit : « ... une matière qui relève essentiellement des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et qu'il y aurait lieu de traiter dans le cadre de cette dernière question ».

Le commentaire de l'article 5 bis, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 5 ter (Envoi d'une mission spéciale par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [6] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Le commentaire de l'article 5 ter est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 6 (Composition de la mission spéciale) [9] (A/CN.4/L.124/Add.2 et Corr.1)

49. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur les modifications proposées dans le document A/CN.4/L.124/Add.2/Corr.1.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

50. M. AGO pense qu'il faudrait expliciter le terme « représentant » et propose donc de rédiger la première phrase comme suit : « Toute mission spéciale doit comprendre au moins un représentant de l'Etat d'envoi, c'est-à-dire une personne à qui cet Etat a confié la tâche d'être son représentant dans la mission. » Il est indispensable de préciser qu'il s'agit d'une personne à qui l'Etat d'envoi a confié la tâche d'être son représentant dans la mission spéciale, car, dans un sens plus général, tous les membres d'une mission spéciale sont des représentants de l'Etat d'envoi.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

51. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA estime que les paragraphes 3 et 4 sont déplacés dans le commentaire de l'article 6 et, que si on décide de les conserver, ils devraient être reportés dans le commentaire de l'article 9.

52. M. CASTRÉN propose de supprimer le paragraphe 3, qui ne se rapporte pas à l'article 6. Il pense que l'on pourrait conserver le paragraphe 4.

Il est décidé de supprimer le paragraphe 3.

Paragraphe 4

53. M. AGO juge satisfaisante la première phrase du paragraphe 4 mais pense qu'il conviendrait de supprimer le reste du paragraphe. Le paragraphe 2 est assez précis mais la deuxième phrase du paragraphe 4 semble rouvrir la question de la composition de la mission spéciale.

54. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 4 : « En pratique, l'Etat d'envoi nomme souvent un chef de la mission spéciale et un suppléant de ce dernier. »

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

55. M. KEARNEY pense qu'il faudrait supprimer la dernière phrase du paragraphe 5. C'est à l'Etat d'envoi seul qu'il appartient de trancher la question à laquelle elle se rapporte. Un expert peut ou non avoir rang diplomatique, selon la nature de la mission spéciale.

56. Le PRÉSIDENT convient que la dernière phrase du paragraphe 5 est trop catégorique et ne concorde pas avec la position prise par la Commission pour le texte de l'article. La question de savoir si un expert a

rang diplomatique ou est simplement un expert technique ressortit à la compétence de l'Etat d'envoi. Il serait donc préférable de supprimer la phrase en question.

57. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte de supprimer la phrase.

58. Le PRÉSIDENT dit que la fin de la troisième phrase du paragraphe 5 n'est pas tout à fait satisfaisante : la mention relative aux conseillers et aux experts donne l'impression que ceux-ci font partie du personnel diplomatique.

59. M. AGO dit que la Commission ne peut reconnaître que deux catégories de personnels : le personnel diplomatique et le personnel administratif et technique. Les experts et les conseillers d'une mission spéciale doivent être compris dans l'une ou l'autre de ces catégories.

60. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de supprimer le paragraphe 5, qui semble contredire l'affirmation figurant au paragraphe précédent, selon laquelle la composition d'une mission spéciale et les titres de ses membres relèvent exclusivement de la compétence de l'Etat d'envoi.

61. Le PRÉSIDENT propose de maintenir la première et la deuxième phrase du paragraphe 5 et de supprimer le reste du paragraphe, à partir des mots « La Commission tient cependant à souligner ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

62. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appelle l'attention des membres de la Commission sur les corrections apportées à la dernière phrase du paragraphe 6 (A/CN.4/L.124/Add.2/Corr.1), qui tendent à remplacer les mots « peut garder le statut que lui confère cette appartenance » par les mots « peut garder les privilèges et immunités que lui confère cette appartenance ». Il souligne que certains Etats considèrent les deux fonctions en question comme incompatibles, en raison des obligations qui incombent aux diplomates de carrières vis-à-vis de l'Etat de réception.

63. M. AGO propose que la troisième phrase se lise ainsi : « Les opinions sur ce point sont divisées ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

64. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur la correction relative au paragraphe 7, qui figure dans le rectificatif (A/CN.4/L.124/Add.2/Corr.1).

Le paragraphe 7, modifié conformément au rectificatif, est approuvé.

Paragraphe 8

65. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose de supprimer le paragraphe 8.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 6, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 7 (Autorisation d'agir au nom de la mission spéciale) [14] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

66. Le PRÉSIDENT propose de modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 3 : « La situation juridique de ce représentant est analogue à celle d'un chef de mission spéciale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

67. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA demande si les deux dernières phrases sont bien nécessaires.

68. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la pratique du chargé d'affaires *ad interim* n'est pas universelle.

69. M. CASTRÉN est partisan de maintenir ces phrases ; puisque la pratique existe, il faut en faire mention dans le commentaire.

70. Le PRÉSIDENT pense qu'il suffirait de conserver l'avant-dernière phrase.

Le paragraphe 5 est approuvé sans modification.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est approuvé.

Paragraphe 7

71. M. KEARNEY propose de supprimer, dans le paragraphe 7, le dernier membre de phrase ainsi conçu : « ... ou, en l'absence de relations diplomatiques, par l'intermédiaire de la mission de l'Etat chargé des intérêts de l'Etat d'envoi ». Ces mots donnent en effet l'impression que la mission spéciale transmet sa correspondance par l'intermédiaire de la mission d'un Etat tiers, ce qui, selon M. Kearney, n'est pas le cas dans la pratique.

72. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, et le PRÉSIDENT n'y voient pas d'objection.

La proposition de M. Kearney est approuvée.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 7, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 8 (Notifications) [11] (A/CN.4/L.124/Add.2)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

73. M. AGO émet certaines réserves au sujet du commentaire de l'article 8, la question de l'information préalable ayant déjà été traitée à l'article 3.

74. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il est nécessaire d'établir une nette distinction entre le préavis et la notification ordinaire qui est ensuite adressée habituellement au ministère des affaires étrangères de l'Etat de réception.

75. M. AGO propose de supprimer les seize premières lignes du paragraphe, qui se terminent par les mots « de l'article 8 », et de les remplacer par ce qui suit : « Les notifications qui font l'objet de cet article ne doivent pas être confondues avec l'information préalable prévue à l'article 3. »

76. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, précise que dans ce cas, la phrase suivante devra commencer par les mots : « Elles sont adressées en général... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

77. M. USTOR propose de supprimer le paragraphe 4 car, la notification étant généralement officieuse, il risque de donner l'impression que la Commission introduit une innovation.

78. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il a une longue expérience des missions spéciales et qu'une notification préalable du départ de la mission à l'Etat de réception n'est pas toujours apparue comme nécessaire dans la pratique, mais alors l'absence de notification donnait lieu à des équivoques puisqu'on ne savait pas si les membres de la mission spéciale étaient ou non partis.

79. M. USTOR ne pense pas que l'intention de la Commission soit d'obliger la mission spéciale à adresser à l'Etat de réception une note officielle pour l'avertir de son départ. Il insiste donc pour que sa proposition soit adoptée.

80. M. REUTER pense qu'il serait souhaitable que la mission spéciale notifie officiellement son départ.

81. M. CASTRÉN estime, comme M. Reuter, que la notification devrait avoir un caractère officiel et qu'il convient de l'indiquer dans le commentaire.

82. Le PRÉSIDENT estime que le libellé de l'article 8 fait ressortir la nécessité d'un certain formalisme mais que la question se pose de savoir s'il convient d'insister sur ce point dans le paragraphe 4 du commentaire. Il fait observer qu'une disposition analogue figure dans

la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques mais que, si les Etats jugent une telle disposition déplacée dans une convention sur les missions spéciales, il leur sera loisible de la rejeter.

83. M. OUCHAKOV dit que, puisque le texte de l'article 8 est le même que celui de l'article correspondant de la Convention de Vienne, les commentaires doivent également être identiques.

84. Le PRÉSIDENT dit que lorsque la Commission a adopté l'article 8, elle a, de toute évidence, considéré qu'il devait pouvoir être interprété dans le sens indiqué par la dernière phrase du paragraphe 4.

85. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense que l'on peut résoudre la difficulté en supprimant la première phrase et en conservant la dernière.

86. M. YASSEEN ne pense pas que l'article ait un caractère impératif.

87. Le PRÉSIDENT objecte que la formule utilisée dans le texte anglais du paragraphe 1 de l'article 8, « *shall be notified* », est très forte.

88. M. KEARNEY partage l'avis du Président. Le départ de la mission spéciale devrait être notifié officiellement à l'Etat de réception, sans quoi celui-ci ne peut prendre les mesures appropriées concernant les locaux de la mission spéciale, ses archives, etc.

89. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'aussi bien le départ que l'arrivée de la mission spéciale doivent être notifiés à l'Etat de réception afin que ses organes compétents, notamment son ministère des affaires étrangères, sachent si les responsabilités qui leur incombent au sujet de la mission spéciale ont ou non pris fin.

90. Le PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait accepter le paragraphe 4 s'il était formulé en termes un peu moins forts. En particulier, on devrait éviter, à la première ligne, l'expression « il n'est pas coutume ». Il propose de joindre la première et la deuxième phrase en les modifiant comme suit : « Dans beaucoup de cas, le départ de la mission spéciale n'est pas notifié, les membres de la mission se bornant à communiquer verbalement et officieusement... »

91. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, appuie cette proposition.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

92. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, fait observer à propos du paragraphe 5 que dans de nombreux pays dont le sien, les membres d'une mission spéciale peuvent demeurer dans le pays après la fin de la mission tandis que, dans d'autres, leur visa n'est valable qu'aussi longtemps que l'objet pour lequel il a été délivré continue à exister. Il y a lieu également de se préoccuper de la durée des privilèges et immunités des membres de la mission spéciale après que la mission a terminé sa tâche.

93. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe 5, les commentaires correspondants des deux Conventions de Vienne ne contenant pas de paragraphe analogue.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est approuvé.

Le commentaire de l'article 8, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 9 (Règles sur la préséance) [16] (A/CN.4/L.124/Add.3)

Paragraphe 1

94. M. AGO propose de remplacer les mots « se réunissent sur le territoire », à la deuxième et troisième ligne du paragraphe 1, par « se trouvent ensemble dans le territoire », car il est toujours possible que les membres de deux ou plusieurs missions spéciales se rencontrent sans l'avoir prévu, par exemple à une réception donnée par le chef d'Etat

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 2

95. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense qu'il faudrait supprimer tout le paragraphe 2.

96. Le PRÉSIDENT propose, pour ce paragraphe, la nouvelle rédaction suivante : « Dans les relations entre une seule mission spéciale et les représentants de l'Etat de réception, il ne s'agit pas de préséance mais de courtoisie, et les règles de courtoisie suffisent pour résoudre les problèmes qui se posent. La Commission n'en a donc pas traité dans son projet. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

97. Le PRÉSIDENT propose de remanier comme suit le paragraphe 3 : « La Commission est d'avis qu'il n'est pas possible de se baser sur la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques pour déterminer la préséance entre les missions spéciales se réunissant sur le territoire d'un Etat de réception ou d'un Etat tiers ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

98. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 4, la mention relative à « certains auteurs ».

Il en est ainsi décidé.

99. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la phrase pourrait se lire comme suit : « La Commission

estime, à ce sujet, que c'est à tort que l'on a soutenu que toute mission ayant un caractère à la fois diplomatique et politique avait toujours pour chef, dans la pratique, une personne titulaire d'un rang diplomatique. » Il propose de supprimer les trois phrases suivantes.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 5 à 11

Les paragraphes 5 à 11 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 9, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 11 (Commencement des fonctions d'une mission spéciale) [13] (A/CN.4/L.124/Add.3)

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont approuvés.

Paragraphe 6

100. M. AGO propose de modifier le paragraphe 6 qui se lirait comme suit : « Il faut noter que le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne coïncide pas nécessairement avec le commencement de la jouissance par ses membres de leurs privilèges et immunités. En effet, le régime des privilèges et immunités entre en vigueur dès l'entrée de l'intéressé sur le territoire de l'Etat de réception ou, s'il s'agit d'une personne qui s'y trouve déjà, dès le moment où elle est nommée membre de la mission spéciale. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 11, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 12 (Fin des fonctions d'une mission spéciale) [20] (A/CN.4/L.124/Add.3)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

101. M. AGO pense que, dans le paragraphe 2, la première phrase serait plus claire si elle était rédigée en ce sens : « En 1960, la Commission avait décidé que les causes qui mettent fin aux fonctions des missions spéciales sont les mêmes que celles qui, d'après son projet sur les relations diplomatiques, mettent fin aux fonctions des agents diplomatiques. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

102. M. AGO, à propos du paragraphe 3, déclare qu'il appartient aux Etats intéressés de « constater »,

plutôt que de « décider », qu'une mission spéciale a cessé d'exister.

103. Le PRÉSIDENT propose de modifier ainsi la première phrase : « La Commission estime qu'il appartient aux Etats intéressés de constater qu'une mission spéciale a cessé d'exister ou de décider qu'elle doit prendre fin. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

104. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que dans le paragraphe 5 le début de la troisième phrase soit ainsi modifié : « Certains gouvernements et certains auteurs... »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est approuvé.

Le commentaire de l'article 12, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 13 (Siège de la mission spéciale) [17] (A/CN.4/L.124/Add.4)

Paragraphe 1

105. Le PRÉSIDENT pense que la troisième phrase du paragraphe 1 n'est pas exacte ; une mission spéciale n'a pas nécessairement son siège là où elle est appelée à travailler.

106. M. AGO dit que, cependant, il en est souvent ainsi. Pour que les choses soient claires, il propose de remplacer le mot « normal » par le mot « fréquent ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

107. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA se demande si, dans le paragraphe 4, il vaut la peine de mentionner la Charte des Nations Unies, dans la troisième phrase, à propos d'un point aussi peu important.

108. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que l'on a fait cette mention parce qu'il y a eu une espèce dans laquelle un Etat d'envoi et un Etat de réception parties à un litige ont tous les deux invoqué le principe de l'égalité souveraine des Etats énoncé par la Charte.

Néanmoins, il n'a pas d'objection à ce qu'on supprime les mots « la Charte des Nations Unies relatif à ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 13, ainsi modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 14 (Nationalité des membres de la mission spéciale) [10] (A/CN.4/L.124/Add.4)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont approuvés.

Paragraphe 4

109. Le PRÉSIDENT fait observer que, dans le paragraphe 4, la première phrase est incomplète car elle ne précise pas que la question se pose lorsqu'une mission spéciale se trouve dans un Etat tiers. Il suggère de remplacer les mots « nationalité de l'Etat d'envoi » par les mots « nationalité de l'Etat d'envoi ou de l'Etat tiers ».

110. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, objecte que c'est seulement la nationalité de l'Etat d'envoi qui est en cause.

111. M. AGO propose que la phrase soit ainsi modifiée : « ... les membres d'une mission spéciale peuvent avoir la nationalité d'un Etat tiers. »

Il en est ainsi décidé.

112. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, déclare que la dernière phrase du paragraphe 4 n'est pas claire et qu'elle doit faire l'objet d'une nouvelle rédaction.

113. Le PRÉSIDENT propose de laisser ce soin au Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est approuvé.

Paragraphe 6

114. M. USTOR se demande si le paragraphe 6 est vraiment nécessaire. Ce paragraphe se borne, en effet, à attirer l'attention sur quelque chose que la Commission n'a pas fait.

115. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'il a été fait mention des réfugiés et des apatrides à la demande du Haut Commissaire pour les réfugiés. Les deux Conventions de Vienne font allusion à cette question qui a été soulevée au sein de la Commission. Cette phrase montre que la Commission s'en est pré-occupée.

116. M. REUTER estime que les mots « qu'il n'y avait pas lieu d'adopter de règles particulières à ce sujet » vont un peu trop loin. Il vaudrait mieux rédiger ainsi la deuxième phrase : « Elle a estimé qu'il n'appartenait pas à la Commission de proposer des règles particulières... »

117. M. AGO considère que le libellé doit être aussi général que possible. Le statut des réfugiés et des apatrides sera soumis aux règles générales du droit international.

118. Le PRÉSIDENT pense que la Commission devrait déclarer qu'aucune des deux Conventions de Vienne ne contient de disposition à ce sujet. Elle pourrait ensuite ajouter que, pour cette raison, il faut s'en remettre à l'usage courant en la matière.

119. M. AGO craint que cette solution ne donne l'impression, bien à tort, que la Commission ne souhaite pas que les apatrides soient placés sur un pied d'égalité avec les nationaux d'un autre pays.

120. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, propose que la Commission conclue en disant que la question doit être résolue conformément aux règles générales du droit international.

121. Le PRÉSIDENT propose qu'au lieu de parler de « règles particulières à ce sujet » on renvoie aux « règles pertinentes du droit international ». Il conviendrait aussi de mentionner les deux Conventions de Vienne, de sorte que la deuxième phrase serait ainsi rédigée : « Elle a estimé que, comme dans les cas relevant des deux Conventions de Vienne, cette question doit être résolue par les règles pertinentes du droit international. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est approuvé.

Le commentaire de l'article 14, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 16 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [18] (A/CN.4/L.124/Add.4)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

122. M. CASTRÉN propose que, dans le paragraphe 2, à la fin de la première phrase, on supprime les mots « entre les Etats d'envoi », étant donné que la phrase ne vise pas uniquement les Etats d'envoi.

123. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit qu'en fait c'est bien uniquement aux Etats d'envoi que cette phrase

s'applique, mais qu'on peut en modifier le libellé et écrire « les Etats intéressés ».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

124. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA propose que, dans le texte français du paragraphe 3, les mots « la médiation, les bons offices » dans la première phrase soient remplacés par « sa médiation, d'offrir ses bons offices ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

125. M. AGO estime qu'il n'est pas souhaitable de citer un Etat nommément et de porter un jugement sur ses actes. Il propose donc de supprimer, dans le paragraphe 4, les mots « celle de la Suisse pendant la guerre, par exemple », et d'ajouter le mot « tiers » après « de certains Etats » à la deuxième ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 5

126. M. CASTRÉN déclare que le paragraphe 5 ne devrait pas viser uniquement le retrait de consentement car il se peut que l'Etat de réception modifie les conditions dans lesquelles il accepte de recevoir une mission spéciale et que la mission spéciale soit retirée pour cette raison.

127. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

128. M. AGO propose que, dans le paragraphe 6, on remplace les mots « Aux activités des missions spéciales » par les mots « Aux relations entre les missions spéciales de deux Etats », ce qui éliminera toute ambiguïté.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphes 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont approuvés.

Le commentaire de l'article 16, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES (A/CN.4/L.124/Add.5)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

Paragraphe 3

129. M. AGO déclare qu'il n'est pas juste de dire, au paragraphe 3, que les membres de la Commission qui se sont opposés à ce qu'elle prenne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme base de son projet sur les missions spéciales ont affirmé « que celles-ci étaient dépourvues de tout caractère représentatif ». Ils ont seulement soutenu que les missions spéciales n'avaient pas le même caractère que les missions diplomatiques.

130. M. KEARNEY déclare que la question peut aussi se poser de savoir si les missions spéciales ont un caractère diplomatique. Certains gouvernements ne désirent pas reconnaître le statut diplomatique à toutes les missions officielles ou spéciales. Il estime qu'il serait dangereux de faire allusion à la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission sans y consacrer d'importants développements.

131. Le PRÉSIDENT propose de supprimer la dernière partie de la phrase à partir des mots « affirmant que celles-ci ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

132. Le PRÉSIDENT estime que la première phrase du paragraphe 4 ne semble pas correspondre à la réalité.

133. M. AGO propose que cette phrase soit ainsi modifiée: « La majorité de la Commission a estimé qu'il y a lieu d'accorder aux missions spéciales, avec certaines restrictions, les mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont reconnus aux missions diplomatiques permanentes. »

134. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que la dernière partie de la deuxième phrase, à partir des mots « en ajoutant pour chaque mission spéciale... » pourrait être ajoutée à la première phrase.

135. M. USTOR fait observer que les paragraphes 2 et 3 ont trait à des opinions émises en 1958 et 1960, tandis que le paragraphe 4 se réfère à l'année 1967. Or, cela ne ressort pas du texte.

136. Le PRÉSIDENT propose que le paragraphe 4 commence par ces mots « A la présente session, la Commission... »

137. M. AGO propose la rédaction suivante: « La Commission a estimé que chaque mission spéciale doit pouvoir bénéficier de tout ce qui peut être indispensable à l'exercice régulier de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de sa tâche. »

138. M. REUTER propose d'inverser l'ordre des deux phrases.

139. M. AGO propose, pour les deux phrases, la rédaction suivante: « A la présente session, la Commission a estimé que chaque mission spéciale doit pouvoir

bénéficiaire de tout ce qui est indispensable à l'exercice régulier de ses fonctions, compte tenu de sa nature et de sa tâche. La Commission a conclu qu'il y avait lieu, dans ces conditions, d'accorder aux missions spéciales, avec certaines restrictions, des privilèges et immunités analogues à ceux qui sont reconnus aux missions diplomatiques permanentes.

140. M. USTOR considère qu'il y aurait lieu de faire mention du caractère représentatif des missions spéciales.

141. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, ne partage pas cette opinion.

142. M. YASSEEN rappelle qu'il y a eu divergence d'opinions au sein de la Commission surtout en ce qui concerne la portée du caractère représentatif.

143. M. AGO fait observer que, afin d'éviter toute controverse, la Commission s'est prononcée pour un texte sans équivoque.

144. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a pris nettement position en faisant du caractère représentatif de la mission le fondement des privilèges et immunités à lui reconnaître. Cette question étant traitée par ailleurs dans le projet, il n'est pas indispensable d'en parler dans le paragraphe 4.

Le paragraphe 4, modifié dans le sens proposé par M. Ago, est approuvé.

Paragraphe 5

145. M. REUTER propose de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 5, le mot « donc ».

Il en est ainsi décidé.

146. M. AGO propose de remplacer le texte de la deuxième phrase par le libellé suivant : « Elle ne s'en est écartée que sur les points particuliers pour lesquels une solution différente s'imposait. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

La section intitulée « Considérations générales », ainsi modifiée, est approuvée.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 17 (Facilités en général) [22] (A/CN.4/L.124/Add.5)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

147. Le PRÉSIDENT propose que, dans le paragraphe 2, les mots « à chaque mission spéciale » soient remplacés par les mots « aux missions spéciales », ce qui est plus correct dans le cadre d'une affirmation d'ordre général.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

148. M. KEARNEY propose de remplacer, au début de la troisième phrase du paragraphe 3, les mots « Ce n'est qu'une minorité de missions spéciales » par « Seules, quelques missions spéciales ».

149. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, dit que les cas dans lesquels une mission spéciale a besoin de facilités plus grandes sont en effet très rares. La dernière phrase est un simple développement de ce qui précède et peut être supprimée. En rédigeant l'article 17, il s'en est tenu au point de vue adopté par la Commission, d'après lequel les missions spéciales ne peuvent pas prétendre aux mêmes facilités et privilèges que les missions diplomatiques.

150. Le PRÉSIDENT estime que l'on peut supprimer les deux dernières phrases, la deuxième phrase étant suffisamment explicite.

151. M. AGO accepte cette suggestion et propose de donner à la troisième phrase la rédaction suivante : « En fait, l'Etat de réception ne peut être tenu de fournir à une mission spéciale des facilités qui ne correspondent pas aux caractéristiques de la mission. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 17, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

ADOPTION DU PROJET D'ARTICLES SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

152. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet d'articles dans son ensemble.

A l'unanimité, l'ensemble du projet d'articles sur les missions spéciales est adopté.

153. Le PRÉSIDENT félicite le Rapporteur spécial de l'excellent travail qu'il a accompli et propose à la Commission d'adopter le projet de résolution dont le texte suit :

« La Commission du droit international,

Ayant adopté le projet d'articles sur les missions spéciales,

Tient à exprimer au Rapporteur spécial, M. Milan Bartoš, sa profonde appréciation pour la contribution exceptionnelle qu'au cours de quatre années il a apportée à l'élaboration du sujet par son inlassable dévouement et son travail savant, qui ont permis à la Commission de mener à bien l'importante tâche de compléter par ce projet le travail de codification déjà réalisé dans le domaine des relations diplomatiques et consulaires. »

154. M. AGO appuie le projet de résolution qui rend justice aux remarquables qualités du Rapporteur spécial. Celui-ci, dont la science est grande, a cependant su conserver une attitude de souplesse et s'est toujours montré ouvert aux amendements présentés par les membres de la Commission.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

155. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, remercie la Commission de l'hommage qu'elle lui a rendu. Sa tâche a été particulièrement agréable.

La séance est levée à 18 heures.

941^e SÉANCE

Vendredi 14 juillet 1967, à 9 h 55

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Casttrén, M. Ignacio-Pinto, M. Jiménez de Aréchaga, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(reprise du débat de la 938^e séance)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLE 3 (Nomination des membres de la mission spéciale) [8]¹

1. Le PRÉSIDENT rappelle que lorsque la Commission a adopté l'article 3, la formule initiale « Sous réserve des dispositions des articles... » ne donnait pas les numéros des articles visés.

2. Le Rapporteur lui a maintenant fait savoir qu'il s'agit des articles 4 et 14. Le Président invite donc la Commission à noter que l'article 3, dans sa forme définitive, est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 4 et 14, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir informé l'Etat de réception de l'effectif de la mission et des personnes qu'il se propose de nommer. »

¹ Pour l'examen antérieur, voir 931^e séance, par. 106 à 117.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session

(A/CN.4/L.124 et additifs)

(reprise du débat de la séance précédente)

CHAPITRE II. — MISSIONS SPÉCIALES (suite)

Deuxième partie. Facilités, privilèges et immunités (suite)

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [23] (A/CN.4/L.125/Add.5)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est approuvé.

Paragraphe 2

3. Le PRÉSIDENT propose qu'au paragraphe 2, les mots « La différence essentielle entre ces deux dispositions » soient remplacés par « La différence essentielle entre l'article 18 du projet et l'article 21 de la Convention de Vienne... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 3

4. Le PRÉSIDENT propose qu'au paragraphe 3 du texte anglais, les derniers mots de la première phrase, « to move quickly and often », soient remplacés par « to move quickly as and when necessary ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est approuvé.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est approuvé.

Paragraphe 5

5. Le PRÉSIDENT propose qu'au paragraphe 5, les mots « d'assumer en totalité ou en partie la charge des dépenses » soient remplacés par « d'assumer une part quelconque des dépenses ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est approuvé.

Le commentaire de l'article 18, tel qu'il a été modifié, est approuvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux) [25] (A/CN.4/L.124/Add.5 et Corr.1)

Paragraphe 1

Le texte du paragraphe 1, tel qu'il figure dans le document A/CN.4/L.124/Add.5 et Corr.1, est approuvé.

Paragraphe 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.